



n° 41 - 2012 ... Actu de la semaine ...

Elagage, pouvoir du maire, relations de voisinage...

Dans les lotissements, la règle du code civil prévoit que : "Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper".

Cependant cet article n'est pas d'ordre public. En conséquence, le voisin qui refuse l'élagage de l'arbre est dans son droit dès lors qu'il s'appuie, par exemple, sur les prescriptions du cahier des charges du lotissement qui prévoit une conservation de la végétation existante.

Pour les voies communales : le maire a la possibilité, après mise en demeure des propriétaires négligents restée sans résultat, de faire procéder à «*l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales*». Cette procédure concerne les plantations dont l'élagage est nécessaire pour «*garantir la sûreté et la commodité du passage*». Les frais sont mis à la charge des propriétaires.

Pour les chemins ruraux, «*les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin*», et «*les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux*». La commune a également la possibilité de faire procéder d'office aux travaux d'élagage après mise en demeure des propriétaires, aux frais de ces derniers.

Pour les chemins d'exploitation, tous les propriétaires dont les chemins et sentiers d'exploitation desservent les fonds «*sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité* ». Le maire prend les mesures nécessaires, au titre de son pouvoir de police, pour maintenir «*la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques*», y compris sur les voies privées dès lors qu'elles sont ouvertes à la circulation publique. Ainsi, lorsqu'un chemin d'exploitation est ouvert à la circulation publique, le maire peut prévoir une obligation pour les propriétaires riverains d'élaguer les plantations constituant une menace pour la sûreté et la commodité du passage. Toutefois, en l'absence de disposition législative en ce sens, le maire ne peut pas mettre à la charge des propriétaires négligents les frais d'une exécution d'office des travaux d'élagage. En l'absence de réponse à une mise en demeure, le maire peut saisir le juge administratif des référés statuant en urgence en vue d'enjoindre aux propriétaires d'effectuer ces travaux.

Sources :

- réponse ministérielle du 9/10/2012
- article L.2212-2-1 CGCT
- article L 16.2-2 et article D 161-24 du code rural et de la pêche maritime
- Cour de cassation civ III : 9.5.12



Réalisé le 9 novembre 2012